



DÉCISION N°32 DU 2 MARS 2026

Consultation n°P2025-019 - Maîtrise d'œuvre pour la réalisation de travaux d'hydraulique douce et structurante et maîtrise d'œuvre pour les travaux rue du puits à Villette (MS1) : Attribution

Le Président,

Adainville
Bazainville
Boinvilliers
Boissets
Bourdonné
Boutigny-Prouais
Civry-la-Forêt
Condé-sur-Vesgre
Courgent
Dammartin-en-Serve
Dannemarie
Flins-Neuve-Église
Goussainville
Grandchamp
Gressey
Havelu
Houdan
La Hauteville
Le Tartre-Gaudran
Longnes
Maulette
Mondreville
Montchauvet
Mulcent
Orgenus
Orvilliers
Osmoy
Prunay-le-Temple
Richebourg
Rosay
Septeuil
Saint-Lubin-de-la-Haye
Saint-Martin-des-Champs
Tacoignières
Tilly
Villette

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° relatifs à la procédure adaptée ouverte ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°27/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu le 1° de l'article 2 de la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'attribution au Président de la CC du Pays Houdanais (CCPH), pour la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures courantes et services (y compris prestations intellectuelles, maîtrise d'œuvre et TIC) dont le montant global initial est inférieur aux seuils de procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'avis de la CCP du 13 février 2026 ;

Considérant qu'une consultation a été engagée le 26 novembre 2026 pour répondre au besoin de la CCPH en matière de maîtrise d'œuvre pour lutter contre le ruissellement ;

Considérant que le rapport d'analyse des offres, présenté à la CCP le 13 février 2026, a proposé de retenir l'offre de la société NALDEO sur la base de son Bordereau des Prix Unitaires (DQE à 211 856,25 € HT) et au regard de son offre technique qui place celle-ci comme étant la mieux-disante.

Considérant que cette consultation prend la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à marchés subséquents ;

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon
CS 00050
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20260302-DEC3202032026-CC
Date de réception préfecture : 03/03/2026



Considérant que l'offre de la société NALDEO pour le marché subséquent n°1 relatif à la mission de MOE pour les travaux de la rue du puits à Villette, d'un montant forfaitaire de 13 725 € HT, est conforme aux montants et taux de rémunération de l'accord-cadre ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'attribuer et de signer l'accord-cadre n° **2025-019** relatif à la maîtrise d'œuvre pour la réalisation de travaux d'hydraulique douce et structurante, à la société **NALDEO**, sise 15bis Avenue du Centre 78280 Guyancourt et ayant pour numéro de SIRET 319 242 731 00416, sur la **base de son Bordereau des Prix Unitaires (BPU) et pour un maximum annuel de 50 000 € HT**, soit un maximum de 200 000,00 € HT sur la durée totale du marché.

ARTICLE 2 : D'attribuer et de signer le **marché subséquent n°1 (MS1) n°2025-019-MS1** - Maîtrise d'œuvre des travaux de la rue du puits à Villette, à la société **NALDEO**, pour un montant forfaitaire de **13 725,00 € HT**.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer l'accord-cadre n° 2025-019 avec la société visée à l'article 1, ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution, et de rejeter les autres offres reçues,.

ARTICLE 4 : De dire que les crédits nécessaires seront prévus au budget.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à MAULETTE, le 2 mars 2026

Le Président,

Jean-Marie TÉTART



Publiée sur le site internet de la CCPH le : 03 MARS 2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérécourse citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20260302-DEC3202032026-CC
Date de réception préfecture : 03/03/2026